



REGLEMENT NO : 132-95

RÈGLEMENT RELATIF À LA REMISE DE L'ANCIENNE EMPRISE DU CHEMIN PUBLIC CÔTE ANGÈLE LOT 306P

- ATTENDU QU'UNE PARTIE DU LOT 306P COMME ÉTANT L'ANCIENNE EMPRISE DU CHEMIN PUBLIC CÔTE ANGÈLE FORMANT UN EMPLACEMENT DE L'OUEST À L'EST ET DU NORD AU SUD D'UNE SUPERFICIE DE 2 072,3 MÈTRES CARRÉS;
- ATTENDU QUE CET EMPLACEMENT EST MONTRÉ À L'ORIGINAIRE SUR LE PLAN DOSSIER G170 PRÉPARÉ PAR FRANÇOIS GAUTHIER, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE;
- ATTENDU QUE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE BONSECOURS PARTIE NORD SE DÉGAGE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS QU'ELLE AURAIT À ASSUMER SUR LADITE EMPRISE DU CHEMIN CÔTE ANGÈLE;
- ATTENDU QU'AVIS DE MOTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ RÉGULIÈREMENT DONNÉ À UNE SLANCE ANTÉRIEURE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE BONSECOURS PARTIE NORD, TENUE LE 2 AOÛT 1995;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER FRANÇOIS MAILLÉ,  
IL EST APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER ALAIN BOURASSA,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ;

QU'  
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DÉCRÉTÉ, STATUÉ ET ORDONNÉ  
COMME SUIT À SAVOIR :

ARTICLE 1 LE PRÉAMBULE DU PRÉSENT RÈGLEMENT EN FAIT PARTIE INTÉGRANTE

ARTICLE 2 LE RÈGLEMENT DOIT ÊTRE CITÉ COMME ÉTANT "LE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET LA REMISE DE L'ANCIENNE EMPRISE DU CHEMIN PUBLIC CÔTE ANGÈLE;

ARTICLE 3 LADITE PARTIE DE LA SECTION DÉSFFECTÉE DE L'EMPRISE DE L'ANCIEN CHEMIN CÔTE ANGÈLE VIS-À-VIS LE LOT PARTIE 306 SOI ET EST REMIS AU PROPRIÉTAIRE ACTUEL NONAGON INVESTMENTS LT D'UNE SUPERFICIE DE 2 072,3 MÈTRES CARRÉS TEL QUE DÉCRIT SUR LE PLAN G170 EN DATE DU 28 AVRIL 1995 PRÉPARÉ PAR FRANÇOIS GAUTHIER, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE;

ARTICLE 4 LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

ADOPTÉ LE

  
PAUL RACICOT  
MAIRE

  
GILLES GIGNAC  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER